

*L'application des lois fédérales*

ment les diverses étapes que l'on juge nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Après que l'on eut accepté en principe les recommandations du Projet, on a constitué des groupes d'étude formés de fonctionnaires provinciaux et fédéraux spécialisés dans les différents secteurs de la statistique et de l'information en matière de justice pénale et civile. Ces groupes d'étude ont mis au point des exposés de programme qui, une fois acceptés par les gouvernements provinciaux, devraient fournir l'infrastructure qui permettra de réunir les renseignements nécessaires en temps opportun et selon une formule uniformisée.

On étudie actuellement la solution qui consisterait à créer un satellite de Statistique Canada qui s'occuperait avec compétence et efficacité de compiler des statistiques dans le domaine judiciaire. La principale tâche de cet organisme serait de rassembler, de distribuer et de publier des statistiques judiciaires obtenues des divers gouvernements. Ces gouvernements, qu'il s'agisse des provinces ou des territoires, seraient chargés de fournir les renseignements demandés selon une formule convenue et dans des délais précis. Pour aider les provinces et les territoires à administrer ce programme, le centre que l'on propose mettrait également à leur disposition, pour les quelques premières années, un service d'aide technique. Cette aide ne serait nécessaire que pour la période de rodage, jusqu'à ce que les administrations responsables aient mis au point des rouages satisfaisants et que l'on constate que les renseignements essentiels sont acheminés sans problème.

On a dû prendre ces mesures pour remédier à la situation déplorable à laquelle j'ai déjà fait allusion. L'Orateur précédent a cité d'excellents exemples à ce propos. Les statistiques du centre de la justice seront minutieusement évaluées pendant trois ans pour qu'il atteigne à coup sûr ses objectifs. Cependant, même après ces trois années de travail intense, il sera peut-être impossible de fournir tous les renseignements dont les députés et le public ont besoin pour aboutir à une évaluation satisfaisante de notre judiciaire. Pendant les trois premières années, il ne répondra pas non plus aux besoins des technocrates et des administrateurs de programmes. En fait, il semble assez probable, étant donné la complexité du travail, que nous devons attendre les renseignements dont nous avons un besoin si urgent pendant au moins cinq ans.

Mais la complexité de cette tâche ne doit pas nous en détourner. De plus, nous avons un besoin urgent de renseignements qui puissent nous aider dans la révision fondamentale du Code criminel que le ministre de la Justice entreprendra bientôt, en collaboration avec les solliciteurs généraux et les ministres chargés de la Justice criminelle des provinces, révision qui se fondera sur les travaux passés et en cours de la Commission de réforme du droit du Canada. C'est pourquoi on entreprendra, en collaboration avec les provinces, certains travaux particuliers de recherche à court terme afin de recueillir des renseignements facilitant ce travail.

Mais le point sur lequel je voudrais insister cet après-midi est que ce travail très fondamental doit être fait avant que nous ne soyons en mesure de tirer des conclusions sur l'impor-

tance de la disparité, en tant qu'elle diffère des variantes dans l'application des lois fédérales. Bien que nous ayons déjà certains renseignements—et d'autres députés l'on déjà dit—il semble bien que nous ne soyons pas actuellement en mesure de tirer des conclusions fondamentales du genre que certains critiques de notre droit pénal pourraient tirer. Il ne s'agit pas là d'une recette d'auto-satisfaction. Loin de là. J'ai donné un aperçu général des projets des ministres fédéral et provinciaux chargés du droit criminel en vue de remédier à ce manque d'information.

J'aimerais aussi signaler à ce propos le travail accompli par le Groupe d'étude national de l'administration de la justice qu'on a déjà mentionné. De plus, les ministres fédéral et provinciaux chargés du droit criminel et leurs sous-ministres se réunissent régulièrement pour étudier les questions d'intérêt commun dans ce domaine de juridiction partagée. De même, les commissaires chargés de l'uniformisation de la loi se réunissent chaque année pour discuter des nombreuses questions qui sont à la base même de la motion que nous étudions aujourd'hui.

Ces rouages interministériels de coordination et de collaboration ont été élaborés seulement au cours de la dernière décennie, exception faite du travail accompli par les commissaires à l'uniformité. La collaboration croissante entre les divers échelons de gouvernement dans ce domaine important est la preuve qu'on reconnaît nettement la nécessité de faire disparaître autant que possible cette disparité injustifiée dans notre régime judiciaire. Il n'est pas étonnant qu'il en soit ainsi. La place centrale qu'occupent le droit et la justice criminels dans notre société, la nécessité d'assurer un accès égal à la loi et un traitement égal devant la loi sont des principes d'importance fondamentale pour tous les Canadiens.

J'ai mentionné brièvement la révision fondamentale du droit criminel qui sera entreprise sous peu sous la direction du ministre de la Justice (M. Chrétien). Cette étude examinera des questions fondamentales comme celles qui ont été soulevées par le motionnaire, car les principes et les objectifs de la condamnation feront l'objet d'un examen poussé de même que tous les autres aspects du droit criminel canadien. Ceux qui seront chargés d'effectuer cette étude ne manqueront pas de tenir compte des préoccupations dont il a été question durant le débat en cours.

En dernier lieu, je voudrais parler à ce propos du rôle que peuvent jouer les tribunaux eux-mêmes pour éliminer les disparités injustifiées dans les condamnations. Le Code criminel lui-même ne donne aucune indication sur les peines à imposer si ce n'est un principe d'ordre général voulant que «la peine soit à la mesure du crime» ou qu'elle soit proportionnée au tort fait à autrui. Or, ces principes sont si vagues qu'ils peuvent difficilement guider le juge dans le choix des sentences à prononcer dans des cas précis. Les députés savent par ailleurs que le juge peut s'inspirer de la jurisprudence des divers tribunaux du pays pour savoir de quels facteurs il doit tenir compte avant de prononcer sa sentence.